

**DDPP/SPE2/JPM
DDPP/SPE1/IG**

**Arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2024-234
portant enregistrement des sites de production et de stockage
exploités par la société LUSTUCRU FRAIS à Communay**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Communay ;

VU le récépissé de déclaration n° 21065 délivré le 10 février 2012 à la société LUSTUCRU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015063-05 du 4 mars 2015, portant enregistrement d'une unité de fabrication de plats cuisinés exploitée par la société LUSTUCRU FRAIS, situé ZAC de Val de Charvas à COMMUNAY ;

VU le récépissé de déclaration n° 21408 délivré le 12 mars 2015 à la société LUSTUCRU FRAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 portant enregistrement d'une plateforme logistique et modifiant l'arrêté du 4 mars 2015, portant enregistrement d'une unité de fabrication de plats cuisinés exploitées par la société LUSTUCRU FRAIS à COMMUNAY ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-8H2G7SH3X du 8 avril 2019 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

VU la décision n° 69-DDPP-061 du 30 avril 2024 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, après examen au cas par cas sur le projet d'augmentation des capacités de production d'une unité de fabrication de plats cuisinés à Communay, présenté par la société LUSTUCRU FRAIS ;

VU la demande présentée en date du 19 juillet 2024 par la société LUSTUCRU FRAIS, dont le siège social est à Lyon 8^e arrondissement (69008) 37 B rue Saint-Romain pour l'enregistrement d'une augmentation des capacités de production d'une unité de fabrication de plats cuisinés sur la commune de Communay ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis du 12 août 2024 du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2024-144 du 1^{er} août 2024 portant ouverture de la consultation du public du lundi 2 au lundi 30 septembre 2024 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Communay par délibération du 17 septembre 2024 ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de Ternay et Chasse-sur-Rhône ;

VU le rapport du 24 octobre 2024 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 28 octobre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par l'exploitant par courrier électronique du 31 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage futur probablement réservé à l'exploitation d'une activité industrielle ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu de la décision n° 69-DDPP-061 du 30 avril 2024 précité, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de simplifier la lecture de ce présent acte administratif, de consolider les prescriptions des actes administratifs délivrés antérieurement encadrant les activités des sites de production et de stockage ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LUSTUCRU FRAIS représentée par monsieur Baptiste VIELA dont le siège social est situé à Lyon 8^e arrondissement (69008) 37 B rue Saint-Romain, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juillet 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Communay, à l'adresse :

Installations de production à Ouest du site SIRET n° 95750753600085	Installations de stockage à l'Est du site SIRET n° 95750753600101
Zone du Val de Charvas 659 rue Elsa Triolet	Zone du Val de Charvas – Bât. B 659 rue Elsa Triolet

Le parcellaire est détaillé au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION À L'OUEST DU SITE				
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	480 kg
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	E	123 t/j
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.	La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	E	9 t/j
2230-2	Traitemen et transformation du lait ou des produits issus du lait , à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.	La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	DC	31 000 l/j
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	3,5 MW
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D	105 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE À L'EST DU SITE				
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	180 130 m ³
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D	51 kW
4735-1-b	Ammoniac	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	1 000 kg

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

Volume : Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Communay	24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 49, 50, 95, 111, 112, 113, 114, 209, 210, 211, 213, 216, 219, 223, 225 et 231 de la section AN	ZAC Val de Charvas

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 2 octobre 2014, du 7 février 2018 et du 19 juillet 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif des demandes d'enregistrement, pour un usage futur probablement réservé à l'exploitation d'une activité industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions issues des arrêtés ministériels de la rubrique déclaration, qui étaient applicables, restent applicables.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, à savoir les arrêtés préfectoraux du 04 mars 2015 et du 23 août 2018, qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations de production à l'Ouest du site, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des aménagements prévus à l'article 1.5.3. suivant.
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des aménagements prévus à l'article 1.5.3. suivant.

S'appliquent aux installations de stockage à l'Est du site, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande du 2 octobre 2014 de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 11.2 1^{er} tiret de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 ;
- article 24.II.C de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 ;
- article 11.1.2 1^{er} tiret de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;
- article 11.1.2 tiret 4 et tiret 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;
- article 11.2 1^{er} tiret de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;
- article 24.II.C de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2012

- Article 11.2 1^{er} tiret (dispositions constructives/autres locaux) : ensemble de la structure à minima R15 :
Mesures compensatoires :
 - les installations concernées sont dotées d'un dispositif de sprinklage ;
 - le système de désenfumage est conforme au code du travail.
- Article 24.II.C (modalités de stockage) : règles de stockage à l'intérieur des locaux.
Mesures compensatoires :
 - renforcement de la densité des têtes de sprinklage.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2013

- Article 11.1.2 1^{er} tiret (dispositions constructives) : ensemble de la structure à minima R15 :
Mesures compensatoires :
 - les installations concernées sont dotées d'un dispositif de sprinklage ;
 - le système de désenfumage est conforme au code du travail.
- Article 11.1.2 4^e et 5^e tiret (dispositions constructives) : les locaux à risque sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 :
Mesures compensatoires :
 - les installations concernées sont dotées d'un dispositif de sprinklage ;
 - le système de désenfumage est conforme au code du travail ;
 - les quantités stockées sont faibles ;
 - le local stockage sec/emballage est séparé par des parois coupe feu vis-à-vis des autres locaux.

- Article 11.2 1^{er} tiret (dispositions constructives/autres locaux) : ensemble de la structure à minima R15 :

Mesures compensatoires :

- les installations concernées sont dotées d'un dispositif de sprinklage ;
- le système de désenfumage est conforme au code du travail ;
- présence d'une paroi coupe feu REI120 entre l'usine et le bloc locaux techniques ;
- présence d'une paroi coupe feu REI120 entre l'usine et le stockage sec/emballage.

- Article 24.II.C (modalités de stockage) : règles de stockage à l'intérieur des locaux :

Mesures compensatoires :

- renforcement de la densité des têtes de sprinklage.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. MOYENS D'ALERTE DU SERVICE D'INCENDIE ET SECOURS

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112.

ARTICLE 2.2.2. ACCESSIBILITÉ AU SITE ET AUX INSTALLATIONS

Les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours et seront maintenus libres.

ARTICLE 2.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE FUITE OU DE DÉVERSEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES, TANT CEUX MIS EN ŒUVRE PAR L'EXPLOITANT QUE CEUX MIS À DISPOSITION DES SAPEURS-POMPIERS

Le débit nécessaire sur la zone pour un incendie des bâtiments sera de 210 m³/h pendant deux heures.

Les poteaux incendie (PI) seront contrôlés tous les trois ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les neuf ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées (ddpp-ipce@rhone.gouv.fr) et au maire de la commune de Communay, avec copie au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour mise à jour de la base de données des points d'eau d'incendie que ce dernier tient à jour.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Communay et peut y être consultée ;

2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Communay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Communay fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Communay, Ternay et Chasse-sur-Rhône, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

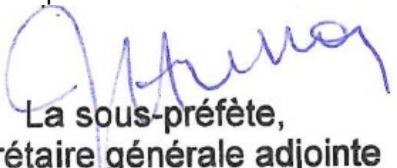
ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le maire de Communay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant dont une copie sera adressée :

- aux conseils municipaux des communes de Communay, Ternay et Chasse-sur-Rhône,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour information.

Lyon, le 23 décembre 2024

La préfète


La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON